

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition partielle de service pour l'exploitation des déchèteries

Entre

Ci-après dénommé « la Collectivité », d'une part,

et

Le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne (SDD82) ayant pour numéro Siren 258 201 367 et pour siège social sis Hôtel du Département – 100 boulevard Hubert Gouze – BP 783 – 82 013 Montauban Cedex

représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération n° 2020-25 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2020

Ci-après dénommé « le Syndicat », d'autre part,

Vu les articles L5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Syndicats Mixtes associant des Collectivités Territoriales, des Groupements de Collectivités Territoriales et d'autres Personnes Morales de Droit Public et notamment l'article L5721-9 relatif aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral n°82-2017-05-10-003 du 10 mai 2017 et notamment l'article 3 relatif aux compétences et l'article 8 relatif aux relations entre le Syndicat et ses membres ;

Tél.: 05 63 91 77 40

AR Prefecture

082-258201367-20210611-DELIB2021_25-DE Reçu le 17/06/2021 Publié le 17/06/2021

> Considérant que les compétences du Syndicat comprennent entre autres la gestion des déchèteries ;

> Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission;

Il a été tout d'abord exposé :

Dans le cadre du transfert de la compétence « aménagement et gestion des déchèteries » de la Communauté de communes de Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne, une convention de mise à disposition partielle de service été réalisée concernant les deux déchèteries de la Collectivité.

Il convient aujourd'hui de prendre en compte financièrement les évolutions de personnel mis à disposition puisque les déchèteries ont désormais des plages horaires d'ouverture plus importantes qu'auparavant au vu de la fréquentation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 2 – Dispositions financières

En contrepartie du service apporté par la Collectivité, le Syndicat procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 60 840 €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois au mois de juillet.

Toutes les autres clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le Président	du	SDD82	est	autorisé	à	signer	le	présent	avenant	par	délibération	du	11	juin
2021.														

Le Président de la CCQRGA est autorisé à signer le présent avenant par délibération du

Fait en deux exemplaires à , le

Pour la Communauté de Communes Pour le Syndicat Départemental de Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron des Déchets de Tarn-et-Garonne

Le Président. Le Président.

Gilles BONSANG Michel WEILL